

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ASSURANCE ENTRE L'OCIRP ET LES
PARTENAIRES SOCIAUX DU TRAVAIL TEMPORAIRE RELATIVE AU REGIME
DE PREVOYANCE DES INTERIMAIRES CADRES (SUITE A AVENANT N°3 DU 31
JANVIER 2015)**

Il est tout d'abord rappelé que la convention d'assurance entre l'OCIRP et les Partenaires sociaux du travail temporaire relative au régime de prévoyance des intérimaires cadres a été établie en conformité avec les accords relatifs au régime de prévoyance des intérimaires cadres conclus par les partenaires sociaux à savoir :

- l'accord du 10 juillet 2009 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et ensuite modifié par trois avenants datés des 23 juin 2011, 14 janvier 2014 et 31 janvier 2015.
- l'accord du 13 janvier 2010 également entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et ensuite modifié par avenant du 14 février 2013 et du 21 novembre 2014.

Au vu des montants constatés dans les réserves du régime des intérimaires cadres au 31 décembre 2014 et dans la perspective de diminuer ces montants, les Partenaires sociaux ont, par l'avenant n°4 à l'accord du 10 juillet 2009, reconduit jusqu'au 31 décembre 2016 les mesures temporaires prises en janvier 2015 à savoir :

- la suspension des conditions d'heures,
- l'abaissement du délai de carence,
- l'extension de couverture pendant les congés payés.

Ils ont également reconduit le financement du Fonds de solidarité professionnelle et l'application d'un taux d'appel sur les cotisations.

En conséquence il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Révision de l'article 7 : Ouverture et cessation des garanties

Le quatrième paragraphe de l'article 7, rédigé comme suit :

Les nouvelles dispositions s'appliquent systématiquement en cas de décès postérieur à la date de prise d'effet de l'avenant n°3 du 31 janvier 2015 à l'accord du 10 juillet 2009 et survenant à l'issue d'une période ininterrompue d'arrêt de travail indemnisé par REUNICA PREVOYANCE lorsque le premier jour d'arrêt de travail est constaté sous l'empire des précédents accords et, en toute hypothèse, avant le 1^{er} janvier 2016, dans les conditions définies dans les articles relatifs à chacune des garanties.

est modifié comme suit :

Les nouvelles dispositions s'appliquent systématiquement en cas de décès postérieur à la date de prise d'effet des avenants n°3 du 31 janvier 2015 et n°4 du 5 février 2016 à l'accord du 10 juillet 2009 et survenant à l'issue d'une période ininterrompue d'arrêt de travail indemnisé par AG2R RÉUNICA Prévoyance lorsque le premier jour d'arrêt de travail est constaté sous l'empire des précédents accords et, en toute hypothèse, avant le 1^{er} janvier 2017, dans les conditions définies dans les articles relatifs à chacune des garanties.




ND

ML
AB
(5)

Article 2 – Révision de l'article 27 : Modalités d'attribution des rentes éducation

L'article 27 est modifié comme suit :

	Ancienneté de l'intérimaire	Montant de la rente
Décès de la vie civile	Pour tout décès survenant avant le 1 ^{er} février 2015 et à compter du 1 ^{er} janvier 2017 et conformément aux avenants n°3 et n°4 à l'accord du 10 juillet 2009, l'intérimaire doit justifier de 1 800 heures au cours des 24 mois précédant le décès.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les enfants âgés jusqu'à 16 ans révolus : 8 % du salaire moyen soumis à cotisations. ▪ Pour les enfants de plus de 16 ans : 12 % du salaire moyen soumis à cotisations.
Décès consécutif à un accident de trajet	Pour tout décès survenant avant le 1 ^{er} février 2015 et à compter du 1 ^{er} janvier 2017 et conformément aux avenants n°3 et n°4 à l'accord du 10 juillet 2009, l'intérimaire doit justifier de 1 800 heures au cours des 24 mois précédant le décès	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les enfants âgés de 16 ans au plus : 8 % du salaire moyen soumis à cotisations. ▪ Pour les enfants de plus de 16 ans jusqu'à 19 ans révolus : 12 % du salaire moyen soumis à cotisations. ▪ Pour les enfants à compter de leur 20^{ème} anniversaire : 15% du salaire moyen soumis à cotisations.
Décès consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle	Aucune condition d'ancienneté n'est exigée	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les enfants âgés de 16 ans au plus : 8 % du salaire moyen soumis à cotisations. ▪ Pour les enfants de plus de 16 ans jusqu'à 19 ans révolus : 12 % du salaire moyen soumis à cotisations. ▪ Pour les enfants à compter de leur 20^{ème} anniversaire : 15% du salaire moyen soumis à cotisations.



 AB B

Article 3 – Révision de l'article 28 : Ouverture des droits (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie - PTIA)

Le cinquième paragraphe de l'article 28 est modifié comme suit :

	Condition de versement	Montant de la rente
PTIA consécutive à un accident de trajet	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pendant la mission ▪ Pendant une durée d'un an à compter de l'accident de trajet intervenu pendant la mission ▪ En cas de PTIA avant le 1^{er} février 2015 et à compter du 1^{er} janvier 2017 et conformément aux avenants n°3 et n°4 à l'accord du 10 juillet 2009, l'intérimaire doit justifier de 1 800 heures dans la profession au cours des 24 mois précédant l'accident ▪ Si la reconnaissance intervient au-delà d'un an, la PTIA doit être consécutive à un accident du trajet après une période ininterrompue d'arrêt de travail indemnisé par AG2R RÉUNICA Prévoyance. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les enfants âgés jusqu'à 16 ans révolus : 8 % du salaire moyen soumis à cotisations. ▪ Pour les enfants de plus de 16 ans jusqu'à 19 ans révolus : 12 % du salaire moyen soumis à cotisations. ▪ Pour les enfants à compter de leur 20^{ème} anniversaire : 15% du salaire moyen soumis à cotisations.
PTIA consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pendant la mission ▪ Pendant une durée de 2 ans à compter de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle intervenu pendant la mission ▪ En cas de PTIA avant le 1^{er} février 2015 et à compter du 1^{er} janvier 2017 et conformément aux avenants n°3 et n°4 à l'accord du 10 juillet 2009, l'intérimaire doit justifier de 1 800 heures dans la profession au cours des 24 mois précédant l'accident ▪ Si la reconnaissance intervient au-delà de 2 ans, la PTIA doit être consécutive à un accident du travail pendant une mission ou à une maladie professionnelle contractée pendant la mission après une période ininterrompue d'arrêt de travail indemnisé par AG2R RÉUNICA Prévoyance. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les enfants âgés de 16 ans au plus : 8 % du salaire moyen soumis à cotisations. ▪ Pour les enfants de plus de 16 ans jusqu'à 19 ans révolus : 12 % du salaire moyen soumis à cotisations. ▪ Pour les enfants à compter de leur 20^{ème} anniversaire : 15% du salaire moyen soumis à cotisations.

Le reste de l'article est inchangé.







Article 4 - Date d'effet - Durée

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016, pour une durée déterminée de 12 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

Les dispositions de la convention du 2 octobre 2015 et de ses annexes continuent à s'appliquer pour tout sinistre dont le fait générateur est antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent avenant.

Article 5 - Formalités de dépôt

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt conformément aux dispositions légales et réglementaires.

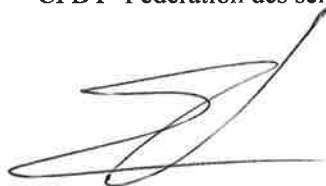
Fait à Paris, le 15 avril 2016

Pour l'OCIRP :
Francis BLOCH
Directeur Général



Pour les Partenaires sociaux du travail temporaire :

CFDT- Fédération des services



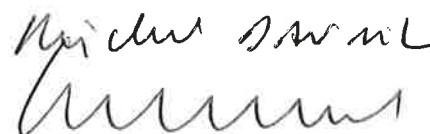
USI-CGT

CFTC-CSFV



CGT FO

CFE-CGC-FNECS



PRISM'EMPLOI



Annexe : Avenant n°4 à l'accord du 10 juillet 20019 relatif au régime de prévoyance des intérimaires cadres et à l'annexe règlement intérieur du fonds de solidarité professionnelle.